

ANNEXE A

STATUTS DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

(EXTRAITS)

TRANSPARENCE, RESPONSABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES

Article II – BUTS

2.1 Buts

Les buts du syndicat incluent :

...

- (b) améliorer les conditions sociales, économiques et générales des travailleurs, actifs ou retraités;
- (c) défendre et accroître les droits et les libertés des travailleurs de la fonction publique et préserver les droits et les libertés des syndicats démocratiques;
- (d) améliorer les salaires, les conditions de travail, la sécurité d'emploi et d'autres aspects de la vie des travailleurs, ainsi que les pensions et les prestations des retraités;

...

- (f) promouvoir la paix et la liberté dans le monde et collaborer avec les mouvements syndicaux libres et démocratiques, où qu'ils soient;
- (g) utiliser les ressources naturelles et humaines mondiales pour le bien de tous, tout en favorisant le respect et la conservation de l'environnement et la création de collectivités et d'emplois durables;

...

2.2 Méthodes

Le syndicat atteint ses buts par les moyens suivants :

...

- (b) la promotion de lois appropriées;
- (c) la sensibilisation du public aux défis que relèvent les employés du secteur public;
- (d) la formation d'organismes centraux et provinciaux d'employés de la fonction publique qui traitent d'enjeux propres à une région ou à une province donnée et qui aident le syndicat à faire du recrutement;
- (e) la collaboration avec le Congrès du travail du Canada (CTC), ses organismes à charte et ses syndicats affiliés pour renforcer le mouvement syndical;
- (f) la collaboration avec l'Internationale des services publics (ISP) et avec la Confédération syndicale internationale (CSI).

...

Article V – GOUVERNANCE ET STRUCTURE

5.1 Structure

La gouvernance et la structure du syndicat sont les suivantes :

(a) Congrès

- (b) Conseil exécutif national
- (c) Comité exécutif national
- (d) Dirigeants nationaux
- (e) Divisions provinciales
- (f) Conseils régionaux
- (g) Divisions de service
- (h) Syndicats provinciaux
- (i) Sections locales

(soulignement et gras ajoutés)

...

Article VI – CONGRÈS

6.1 Congrès régulier

Le congrès est l'instance suprême du syndicat. Le syndicat tient un congrès régulier à tous les deux ans. Le Conseil exécutif national décide du lieu où se tient le congrès.

...

6.11 Résolutions et amendements statutaires

- (a) Un organisme à charte peut soumettre une résolution ou un amendement statutaire à un congrès régulier. La résolution ou l'amendement statutaire doit être signé par le président et le secrétaire de l'organisme à charte et envoyé au secrétaire-trésorier national au moins 90 jours civils avant le début du congrès. Le syndicat national publie sur son site internet ces résolutions et amendements statutaires au moins 30 jours civils avant le début du congrès. Le syndicat national envoie ces résolutions et amendements statutaires à tout organisme à charte qui demande une copie imprimée.

...

Article VII – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

7.1 Autorité

Le Conseil exécutif national est l'instance suprême du syndicat entre les congrès. Le Conseil prend les mesures et les décisions nécessaires pour assurer la mise en œuvre entière des décisions du congrès et le respect des présents statuts.

...

7.6 Affaires internes

Le Conseil exécutif national peut examiner les moyens dont disposent les sections locales, les conseils régionaux, les divisions provinciales et les services de division pour administrer leurs affaires internes, afin notamment de déterminer les besoins de ces organismes. Le Conseil peut leur remettre suffisamment d'argent pour qu'ils puissent administrer leurs affaires internes au lieu de leur fournir une aide directe des employés du syndicat national, si le Conseil juge approprié de le faire. Le nombre et le résultat des demandes soumises en vertu de l'article 7.6 doivent faire l'objet d'un compte-rendu au prochain congrès.

...

7.8 Tutelle

- (a) Le président national peut placer un organisme à charte sous tutelle en cas d'urgence et lorsque les membres de l'organisme à charte ont fourni des preuves de fond que la tutelle serait dans l'intérêt de l'organisme à charte. L'administrateur nommé par le président national exerce aussitôt les pouvoirs qui lui sont conférés sur l'organisme à charte et sur ses affaires conformément au présent article.
 - (b) Le Comité exécutif national examine la décision de placer l'organisme à charte sous tutelle dans les 14 jours. Le Comité peut approuver ou annuler la décision. Si la décision est approuvée, l'administrateur continue à exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires. Si la décision est annulée, l'administrateur cesse d'exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires dans les deux jours suivants. La décision du Comité est communiquée au président et au secrétaire- trésorier de l'organisme à charte.
- ...
- (f) L'administrateur a toute autorité pour diriger les affaires de l'organisme à charte et pour remplir les fonctions qui incomberaient normalement aux dirigeants de l'organisme à charte. L'administrateur peut recevoir et déboursier les fonds de l'organisme à charte pour gérer les affaires normales et nécessaires de l'organisme, mais il ne doit s'en servir pour aucune autre fin. Les fonds et avoirs de l'organisme à charte demeurent la propriété de l'organisme. L'administrateur convoque les assemblées des membres de la façon normale et les informe de la tutelle. L'administrateur relève du président national et du Conseil exécutif national et leur présente des rapports réguliers.
 - (g) La tutelle d'un organisme à charte ne peut durer plus de 12 mois, à moins que le Conseil exécutif national n'approuve une prolongation de la tutelle par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres votants. Le Conseil exécutif national peut mettre fin à la tutelle en tout temps par un vote des deux tiers. Une vérification de l'organisme à charte doit être menée avant la fin de la tutelle. À la fin de la tutelle, de nouvelles élections ont lieu aux postes de dirigeants de l'organisme à charte.

...

7.10 Dépenses du syndicat national

Le Conseil exécutif national décide de la façon dont l'argent du syndicat national est retiré et dont les chèques sont émis. L'argent ne peut être dépensé qu'avec l'autorisation préalable inscrite au budget, ou l'approbation du Conseil exécutif national, ou l'autorisation spécifique émanant des décisions du congrès.

7.11 Rapport au congrès

Le Conseil exécutif national présente au congrès un rapport détaillé de ses activités depuis le dernier congrès.

...

...

Article IX – DIRIGEANTS NATIONAUX

9.1 Dirigeants nationaux

Les dirigeants nationaux du syndicat sont le président national et le secrétaire-trésorier national. Ils sont élus par un vote majoritaire à chaque congrès régulier.

9.2 Président national

...

- (d) Le président national soumet au congrès un rapport sur l'administration du bureau du président national et sur les affaires du syndicat par l'entremise du rapport du Conseil exécutif national. Le président national présente un rapport aux réunions trimestrielles du Conseil exécutif national et transmet ce rapport aux organismes à charte.

9.3 Secrétaire-trésorier national

...

- (c) Le secrétaire-trésorier national paie, avec l'approbation du président national, les factures, salaires et dépenses autorisés par le congrès ou par le Conseil exécutif national et effectue les autres paiements nécessaires.
- (d) Le secrétaire-trésorier national prépare un budget des dépenses prévues du syndicat national pour le prochain exercice financier. Le secrétaire-trésorier national présente le budget au Comité exécutif national. Le Comité exécutif national présente le budget au Conseil exécutif national avant le début de l'exercice financier. Le Conseil exécutif national peut modifier le budget et doit l'approuver au plus tard 30 jours après le début de l'exercice financier.
- (e) Le secrétaire-trésorier national est responsable des livres, documents, dossiers et biens du syndicat national. Le président national, le Comité exécutif national et le Conseil exécutif national peuvent vérifier les livres, documents, dossiers et biens du syndicat national en tout temps.

- (f) Le secrétaire-trésorier national prépare un compte-rendu de la situation financière du syndicat national pour chaque réunion du Conseil exécutif national.
- (g) Un cabinet enregistré de comptables agréés vérifie les livres du syndicat national chaque année. Le président national choisit le cabinet enregistré de comptables agréés et le propose au Conseil exécutif national pour approbation. Les vérifications sont fournies au Conseil exécutif national et au congrès.
...
- (l) Le secrétaire-trésorier national peut vérifier tous documents comptables des organismes à charte en tout temps. Le président national ou le secrétaire-trésorier national peut désigner, par écrit, un représentant qui vérifie les documents comptables d'un organisme à charte.
...
- (o) Le secrétaire-trésorier national rend compte au congrès, par l'entremise du rapport du Conseil exécutif national, de l'administration du bureau du secrétaire-trésorier national.
- (p) Le secrétaire-trésorier national fait parvenir chaque année aux organismes à charte une liste des salaires du personnel et des dirigeants élus.
- (q) Le secrétaire-trésorier national fait parvenir des exemplaires à jour des conventions collectives régissant les employés du syndicat national aux divisions provinciales et aux conseils régionaux.
...

Article X – SYNDICS

10.1 Devoirs des syndics

Trois syndics examinent les pratiques financières de contrôle du syndicat national. Ils surveillent de façon générale les propriétés et les finances du syndicat national pour assurer :

- (a) la responsabilité comptable des politiques et pratiques du syndicat national et son contrôle financier; et
- (b) la protection des biens du syndicat national.

10.2 Réunion et compte-rendu des syndics

Les syndics se réunissent après la vérification, à la fin de l'exercice financier. Ils examinent :

- (a) les budgets approuvés;
- (b) les écarts budgétaires;
- (c) les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif national;
- (d) les états financiers vérifiés; et
- (e) les rapports des vérificateurs.

Ils doivent préparer un rapport annuel de leurs conclusions et recommandations et soumettre leurs rapports à chaque congrès régulier.

10.3 Élection des syndic

Un syndic est élu à chaque congrès régulier pour un mandat de six ans.

Article XI – ÉLECTIONS

...

11.12 Livres et registres

Le président national et le secrétaire-trésorier national, ou leurs représentants accrédités, peuvent en tout temps inspecter les livres, registres et autres biens du syndicat national sous la garde d'un dirigeant.

...

Article XIV – REVENUS

14.1 Revenus

Les revenus du syndicat national proviennent des sources suivantes :

- (a) Chaque division provinciale paie 25 \$ par exercice financier
- (b) Chaque conseil régional paie 5 \$ par exercice financier
- (c) Chaque division de service paie 10 \$ par exercice financier
- (d) Chaque section locale ou syndicat provincial paie une capitation mensuelle au nom de tous les travailleurs, incluant les bénéficiaires de la formule Rand, de 0,85 % des salaires mensuels réguliers moyens. La capitation doit être versée au plus tard la dernière journée du mois suivant.
- (e) Si la Caisse nationale de grève tombe sous le niveau des 15 millions de dollars, chaque section locale ou syndicat provincial verse une capitation mensuelle additionnelle de 0,04 % des salaires mensuels de base moyens de la section locale ou du syndicat provincial, jusqu'à ce que la Caisse nationale de grève atteigne 25 millions de dollars.
- (f) Chaque section locale ou syndicat provincial doit verser 1 \$ pour la demande d'adhésion de chaque membre.

14.2 Caisse nationale de défense

Quatre pour cent de toute capitation est placée dans la Caisse nationale de défense pour les campagnes à frais partagés, les campagnes nationales et les grandes campagnes de recrutement. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse nationale de défense. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès.

14.3 Caisse nationale de grève

Six pour cent de toute capitation est placée dans la Caisse nationale de grève pour les indemnités de grève, les campagnes pour éviter la grève et les frais d'arbitrages de différends pour les sections locales à qui la loi interdit de faire la grève. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse nationale de grève. Ces règlements doivent être conformes aux décisions du congrès. La Caisse nationale de grève ne peut accorder aucun prêt.

14.4 Caisse de participation aux congrès et événements nationaux

Un dixième de un pour cent des revenus de la Caisse générale sera placé dans la Caisse de participation aux congrès et événements nationaux. Le Conseil exécutif national établit les règlements régissant la Caisse de participation aux congrès et événements nationaux.

14.5 Intérêts sur les arrérages

Le taux d'intérêt de base payé par le syndicat national plus 2 % s'applique à la capitation due par les sections locales ou les syndicats provinciaux en retard de plus de deux mois.

14.6 Allègement en cas de grève ou de lock-out

Une section locale ou un syndicat provincial en grève ou en lock-out peut demander au président national ou au secrétaire-trésorier national une réduction de capitation en fonction du nombre de jours de grève ou de lock-out.

14.7 Promotion du recrutement

- (a) Le président national, le secrétaire-trésorier national ou leurs représentants désignés peuvent éliminer ou réduire les paiements dûs par des membres ou des membres potentiels pendant le recrutement et jusqu'à la négociation d'une convention collective pour promouvoir le recrutement, la croissance ou l'intérêt du syndicat. Ils peuvent aussi déterminer la part de toute réduction entre le syndicat national et la section locale.
- (b) Les membres visés par une décision prise en vertu de l'article 14.7(a) sont considérés comme des membres en règle pendant cette période s'ils répondent aux exigences non financières de l'adhésion établies dans les présents statuts.

14.8 Promotion de la croissance

Le président national ou le secrétaire-trésorier national peut éliminer ou réduire le paiement des droits d'adhésion ou des cotisations mensuelles normales pour promouvoir la croissance ou l'intérêt du syndicat.

14.9 Exercice financier

L'exercice financier du syndicat national est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article XV – AMENDEMENTS

15.1 Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à un congrès régulier ou extraordinaire par un vote des deux tiers des délégués qui votent.

Article XVI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

16.4 Affiliation à la fédération du travail provinciale

Toutes les sections locales devraient s'affilier à une fédération du travail provinciale mise sur pied par une centrale syndicale et approuvée par le Conseil exécutif national, et en demeurer membre.

16.5 Les employés ne peuvent pas occuper de poste électif

Aucun employé ne peut occuper de poste électif dans un organisme à charte ni au Conseil exécutif national.

16.6 Campagnes électorales

Aucun candidat à un poste électif dans un organisme à charte ou au syndicat national ne peut demander ni accepter d'argent, de dons en nature ou aucune autre participation d'un employé du syndicat national pour sa campagne électorale.

16.7 Participation du personnel aux congrès

Selon leur charge de travail, les membres du personnel participeront aux congrès du syndicat national et des divisions provinciales. Les membres du personnel peuvent prendre la parole aux congrès, sauf sur les questions relatives aux conventions collectives du personnel et aux modifications aux présents statuts. Les membres du personnel ne peuvent pas voter.

...

ANNEXE B – RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ORGANISMES À CHARTE

B.I – SECTIONS LOCALES

...

B.1.3 Fonds à la dissolution

Lorsqu'une section locale est dissoute, ses dettes légitimes sont payées et les fonds établis pour un régime de retraite ou à d'autres fins similaires sont préservés. Les fonds et biens qui restent, et tous les livres et registres appartiennent au syndicat national en vertu de l'article 13.2.

B.1.4 Conduite des membres et des dirigeants

Les membres doivent observer le serment d'adhésion et les dirigeants doivent observer le serment d'entrée en fonction. Toute conduite qui contrevient au serment d'adhésion ou au serment d'entrée en fonction constitue une infraction aux statuts et est passible de sanction en vertu de la procédure régissant les procès.

B.1.5 Non-responsabilité du syndicat national

Le syndicat national n'est pas responsable des actes posés par les sections locales, leurs dirigeants ou leurs membres, sauf si le Conseil exécutif national a autorisé les actes par écrit.

B.II – DIRIGEANTS

B.2.1 Dirigeants de section locale

Chaque section locale doit avoir les dirigeants suivants : président, vice-président, secrétaire-trésorier, secrétaire archiviste et trois syndics. Une section locale peut avoir plus de dirigeants si elle en a besoin pour mener ses affaires. Tout membre en règle en vertu de l'article B.8.3 peut poser sa candidature et occuper un poste électif à la section locale. La section locale peut aussi élire ou embaucher un agent d'affaires.

B.2.2 Conseil exécutif

Chaque section locale doit avoir un conseil exécutif composé du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire-trésorier, du secrétaire archiviste et d'autres dirigeants ou membres du conseil exécutif nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Les syndics ne peuvent pas faire partie du conseil exécutif. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au conseil exécutif.

...

B.III – RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

B.3.1 Président

Le président préside toutes les assemblées de la section locale, approuve les paiements autorisés par la section locale et nomme les comités en l'absence d'autres méthodes de nomination. Le président s'acquitte aussi de toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de la section locale et à l'exécution des fonctions de la présidence.

...

B.3.3 Secrétaire archiviste

Le secrétaire archiviste tient un procès-verbal complet, correct et impartial des assemblées des membres et des réunions du conseil exécutif. Le procès-verbal comprend un rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier conformément à l'article B.3.6. Le secrétaire archiviste s'acquitte d'autres fonctions requises par la section locale, ses règlements ou les présents statuts.

B.3.4 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier tient les dossiers financiers de la section locale et tient un registre à jour de ses membres. Le secrétaire-trésorier doit maintenir et classer les dossiers financiers, incluant les documents, autorisations, factures et pièces justificatives reçus par la section locale, ainsi que les reçus des sommes d'argent envoyées au syndicat national.

...

B.3.6 Rapports financiers

Le secrétaire-trésorier présente régulièrement des rapports financiers complets aux réunions du conseil exécutif. Le secrétaire-trésorier présente un rapport écrit à chaque assemblée régulière des membres. Le rapport écrit doit contenir les détails des revenus et des dépenses depuis le dernier rapport.

B.3.7 Renseignements aux syndicis

Le secrétaire-trésorier remet les dossiers financiers, les factures, les originaux des relevés bancaires et les autres pièces justificatives aux syndicis pour vérification au moins une fois par année civile. Le secrétaire-trésorier fournit aussi un relevé de chaque banque où la section locale a un compte attestant des montants déposés. Le secrétaire-trésorier doit répondre par écrit et dans un délai raisonnable aux préoccupations et recommandations soumises par les syndicis dans le rapport écrit qu'ils présentent conformément à l'article B.3.12(a).

...

B.3.9 Retour des biens par les dirigeants

À la fin de leur mandat, les dirigeants doivent remettre à leurs successeurs les biens, actifs, sommes d'argent et tous les dossiers de la section locale.

B.3.10 Syndicis

Les syndicis vérifient les dossiers financiers de la section locale et exercent une surveillance générale des biens et actifs de la section locale. Ils veillent à ce que le secrétaire-trésorier réponde aux exigences des articles B.3.6 et B.3.7.

...

B.3.12 Responsabilités des syndicis

- (a) Les syndicis doivent vérifier les dossiers financiers de la section locale et examiner ou inspecter les biens et actifs de la section locale au moins une fois par année. Après avoir terminé la vérification, les syndicis doivent présenter un rapport écrit faisant état de leurs recommandations ou préoccupations concernant la façon dont le secrétaire-trésorier s'occupe des dossiers financiers, des fonds et des comptes de la section locale. Le rapport écrit est transmis au président et au secrétaire-trésorier.
- (b) Après avoir terminé la vérification, les syndicis rendent compte par écrit, à l'assemblée régulière suivante des membres de la section locale, de l'état des fonds et des comptes et du nombre de membres en règle, admis, expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés. Le rapport écrit contient aussi :
 - (i) tout renseignement que les syndicis jugent nécessaire à une bonne et honnête administration de la section locale ;
 - (ii) le rapport écrit présenté au président et au secrétaire-trésorier en vertu de l'article B.3.12(a) ;
et
 - (iii) la réponse écrite du secrétaire-trésorier.

- (c) Les syndicats doivent faire parvenir au secrétaire-trésorier national et au conseiller syndical affecté :
- (i) un rapport de syndicats sur le formulaire fourni à cet effet par le secrétaire-trésorier national ;
 - (ii) leur rapport écrit aux membres ;
 - (iii) le rapport écrit présenté au président et au secrétaire-trésorier en vertu de l'article B.3.12(a) ;
et
 - (iv) la réponse écrite du secrétaire-trésorier.

B.3.13 Vérification par un comptable

Un comptable agréé ou un cabinet comptable dont les services ont été retenus par une section locale pour vérifier ses dossiers financiers doit présenter un rapport conformément à l'article B.3.12. Les syndicats de la section locale doivent quand même exercer une surveillance générale des biens et actifs de la section locale conformément à l'article B.3.10 et présenter un rapport écrit aux membres conformément à l'article B.3.12. Le secrétaire-trésorier doit quand même répondre aux préoccupations soulevées dans la vérification et aux recommandations qui y sont soumises.

...

B.3.15 L'embauche et les responsabilités d'un agent d'affaires

L'embauche ou l'élection d'un agent d'affaires doit se faire à une assemblée régulière des membres de la section locale. Les responsabilités et conditions d'emploi de l'agent d'affaires doivent être conformes aux présents statuts et aux règlements de la section locale et doivent être inclus dans le procès-verbal de l'assemblée. Malgré toute autre disposition des statuts, un agent d'affaires assiste aux assemblées de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote et ne peut pas être délégué à un conseil régional, à une division provinciale ou à un congrès, sauf s'il est membre de l'unité de négociation.

B.IV – REVENUS ET DÉPENSES

...

B.4.2 Prélèvements

- (a) Un prélèvement doit être approuvé par la majorité des membres votants à un scrutin référendaire ou à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. Les membres doivent recevoir un préavis suffisant les informant du projet de prélèvement. Si le vote a lieu à une assemblée extraordinaire, le préavis doit être suffisant et d'au moins sept jours. Une majorité des membres peut exiger un scrutin secret. Un prélèvement doit être approuvé par le président national avant d'entrer en vigueur.
- (b) Un prélèvement doit servir à une fin précise et durer une période précise. Un prélèvement continu doit faire l'objet d'un examen au moins à tous les six mois à une assemblée régulière des membres, sauf s'il a été approuvé dans le cadre d'un scrutin référendaire.

...

B.4.4 Dépenses

Les fonds de la section locale ne peuvent être dépensés qu'à des fins valides et conformément aux règlements ou avec l'approbation fournie par un vote majoritaire à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. Les fonds ne peuvent pas être divisés entre les membres individuels. Une petite caisse peut être établie avec l'approbation fournie par un vote majoritaire à une assemblée régulière des membres. La petite caisse peut servir aux petites dépenses. Toutes les autres dépenses doivent être payées par chèque signée par le secrétaire-trésorier et le président ou un autre signataire autorisé.

...

B.V – RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

B.5.1 Règlements additionnels

Une section locale peut modifier ses règlements ou en adopter de nouveaux seulement dans les circonstances suivantes :

- (a) les règlements modifiés ou additionnels ne sont pas contraires aux présents statuts ;
- (b) les règlements modifiés ou additionnels sont approuvés par un vote majoritaire à une assemblée régulière des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet ;
et
- (c) le préavis de l'intention de proposer les règlements modifiés ou additionnels a été donné au moins sept jours avant à une assemblée précédente des membres ou 60 jours avant par écrit.

Les règlements modifiés ou additionnels n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national. Le président national décide d'approuver ou non les règlements modifiés ou additionnels dans les 90 jours de la réception des règlements et ne refuse son approbation que lorsque les règlements sont contraires aux présents statuts.

B.VI – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

B.6.1 Ordre du jour de l'assemblée

Le président préside l'assemblée et suit l'ordre du jour suivant :

1. Appel nominal des dirigeants
2. Lecture de l'énoncé sur l'égalité
3. Vote sur l'admission de nouveaux membres
4. Lecture du procès-verbal
5. Affaires découlant du procès-verbal
- 6. Rapport du secrétaire-trésorier**
7. Communications et factures
8. Rapport du comité exécutif
9. Rapports des comités et des délégués
10. Mises en candidature, élections ou installations
11. Affaires en suspens
12. Nouvelles affaires
13. Bien du syndicat
14. Levée de la séance

(soulignement et gras ajoutés)

B.XI – PROCÉDURE RÉGISSANT LES PROCÈS

B.11.1 Infractions

Un membre qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est coupable d'une infraction aux statuts :

...

- (g) vole ou reçoit de manière malhonnête des biens du syndicat national ou d'un organisme à charte

...